



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-183

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2022-12-22-00009 - ARRETE PREFECTORAL ET AVIS ANNUEL PECHE 2023
(10 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2022-12-27-00009 - Arrêté portant diverses mesures d'interdiction du 31
Décembre 2022 au 1er Janvier 2023 (3 pages)

Page 14

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-12-22-00009

ARRETE PREFECTORAL ET AVIS ANNUEL PECHE
2023

**ARRÊTÉ
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département du Puy-de-Dôme
pour l'année 2023**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les conditions d'exercice du droit de pêche en eaux libres ;

VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Monsieur Guilhem BRUN, en qualité de directeur départemental du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 20 février 2014 du Préfet de la région Pays de la Loire relatif au PLAN de GEstion des POissons Migrateurs (PLAGEPOMI) à l'échelle du bassin de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2005 sur le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 2 décembre 2022 instituant une réserve temporaire de pêche sur la retenue du barrage EDF de Bort-les-Orgues au lieu-dit « zone amont de la Chapelle-de-Port-Dieu » sur les communes de Confolent-Port-Dieu, Larrode, Savennes et Singles ;

VU l'avis favorable du 6 octobre 2022 de l'office français de la biodiversité ;

VU l'avis favorable du 6 octobre 2022 de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Puy-de-Dôme ;

VU l'avis de la commission de bassin du 7 novembre 2022 de la pêche professionnelle en eau douce ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger certaines espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles ;

CONSIDÉRANT la politique départementale de gestion et de promotion de la pêche qui s'inscrit dans le cadre du Schéma National de Développement du Loisir Pêche ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'office français de la biodiversité au vu du diagnostic établi par l'IFREMER établissant un effondrement des stocks d'anguille et les recommandations du conseil international pour l'exploitation de la mer (CIEM) pour 2022 de « zéro capture » incluant les captures de civelles ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté a fait l'objet d'une consultation du public du 22 novembre 2022 au 15 décembre 2022 sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mesures Générales

Les modalités d'exercice de la pêche en 2023 dans le département du Puy-de-Dôme sont conformes à l'avis annuel ci-joint.

Les pêcheurs doivent être membres d'une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) et en règle avec les modalités fiscales en vigueur.

ARTICLE 2 : Réglementation spécifique à certains plans d'eau (eaux libres de 1^{ère} catégorie)

L'exercice de la pêche sur les plans d'eau :

- d'AUBUSSON D'Auvergne, communes d'Augerolles et d'Aubusson d'Auvergne,
- du BÉAL des ROZIERES, communes de Messeix et Savennes,
- de la SEP, communes de Saint-Hilaire-La-Croix, Blot-l'Eglise et Saint-Pardoux,
- des PRADES, commune de Saint-Rémy-sur-Durolle,
- de LA TOUR D'Auvergne, commune de La Tour d'Auvergne,
- des HERMINES, commune de Besse-et-Sainte-Anastaise,
- de GELLES, commune de Gelles,
- de LA VALLEE DU BEDAT, communes de Blanzat, Nohanent et Sayat,
- de GABACUT, commune de Saint-Genès-Champespe,
- du VERNET-LA-VARENNE, commune du Vernet-Chaméane,
- de la COMMUNE du QUARTIER,
- de LA VALLÉE DES PRADES, commune de Châtel-Guyon

est réglementé comme suit :

1) Période d'ouverture :

La période d'ouverture de la pêche est celle des rivières classées en première catégorie piscicole, prolongée du 18 septembre au 8 octobre inclus, sauf pour la truite fario dont la fermeture est le 17 septembre au soir.

2) Modes de pêche autorisés :

- L'emploi des asticots et autres larves de diptères comme esche, est autorisé.
- L'amorçage est interdit.
- La pêche est autorisée à l'aide de deux lignes au plus.

3) Nombre de captures

Le nombre de captures autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4 salmonidés.

4) Taille minimale de capture des salmonidés : 23 cm.

ARTICLE 3 : Parcours sélectifs « sans tuer » ou « No kill »

Sur ces parcours, et conformément au tableau ci-dessous (Art R.436-23, 3°, IV Cenv) sont remis immédiatement à l'eau :

- soit tous les poissons non susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques,

- soit uniquement les salmonidés.

En vue de la protection des salmonidés, les parcours suivants sont institués et délimités sur le terrain par des panneaux, sur les territoires respectifs des AAPPMA de :

Ambert, Besse, La Bourboule, Bourg-Lastic, Châteauneuf-les-Bains, Chidrac, Courpière-Thiers, Giat, La Tour d'Auvergne, Messeix, Murol, Haute-Sioule, Riom et Saint-Donat.

Si des fusions d'associations ont lieu, la nouvelle association prend en charge le panneautage.

| Cours d'eau | Localisation | Commune(s) | Modes de pêche autorisés | Espèces |
|---------------|--|---|--|----------------|
| Sioule | tronçon d'environ 1 500 m de la cascade de Montfermy (partie haute) au seuil Longchambon | Montfermy | tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé | salmonidés |
| Sioule | de l'Hôtel des Méritis, sur 400 m, à la confluence du ruisseau des Cottariaux | Châteauneuf-les-Bains et Blot-l'Église | tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé | salmonidés |
| Sioule | du moulin de la Fayolle, sur 2 700 m, au seuil du moulin de la Croix | Blot-l'Église, Châteauneuf-les-Bains et Ayat-sur-Sioule | tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé | salmonidés |
| Sioule | Tronçon d'environ 2 300 m, de la confluence de la Gourdonne jusqu'au seuil du moulin Rodet | Saint-Gal-sur-Sioule | tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé | salmonidés |
| Sioule | de la confluence avec la Miouze sur 900 m jusqu'au pont routier de la D52 | Gelles, Mazayes, Saint-Pierre-le-Chastel | tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé | salmonidés |
| Sioule | de la passerelle du camping sur 500 m jusqu'à la prise d'eau du barrage d'Anschald | Pontgibaud | tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé | salmonidés |
| Sioulet | 1 000 m en amont du Pont bagnard | Saint-Etienne-des-Champs | tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé | toutes espèces |
| Couze Pavin | 2 500 m, de la passerelle piétonnière de Chidrac-Saint-Cirgues au Pont de la D28 de Félines | Saint-Vincent, Saint-Cirgues-sur-Couze et Chidrac | tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé | toutes espèces |
| Couze Pavin | Lac des Hermines du 18 septembre au 8 octobre | Besse-et-Sainte-Anastaise | mouche (y compris tenkara), hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé | toutes espèces |
| Couze Chambon | du pont de la route du Mont-Dore jusqu'à la passerelle piétonne du chemin de Péтары sur 1 300 m | Murol | tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé | toutes espèces |
| Taraffet | Picherande chez Monsieur Coudière, sur 1 100 m | Picherande | mouche (y compris tenkara), hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé | toutes espèces |
| Chavanon | entre la confluence du ruisseau du Côteau à l'amont de la parcelle n°306, section OB, et la passerelle située à l'aval de la parcelle n°336, section OB, sur 800 m | Bourg-Lastic et Messeix | pêche aux leurres artificiels, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé | salmonidés |
| Dore | Sur 1 500 m en aval du pont du Moulin de Doré sur la D304A | Sauviat, Saint-Flour L'Étang | tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé | toutes espèces |
| Ance | 3 700 m du pont du Roure en amont au pont de la Thiolière en aval | Saint-Clément-de-Vallorgue et Saint-Romain | tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé | toutes espèces |

| Cours d'eau | Localisation | Commune(s) | Modes de pêche autorisés | Espèces |
|-------------|--|---|--|----------------|
| Dordogne | du pont du marché au pont de la mairie, sur 800 m | La Bourboule | tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé | toutes espèces |
| Dordogne | du pont entre La Vergne et Les Renardières (Cne de Saint-Sauves), sur environ 14 km jusqu'au pont de Chalameyroux (D73) | Messeix, Saint-Sulpice, Avèze, Saint-Sauves | tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé | toutes espèces |
| Morge | 700 m du chemin d'accès à la parcelle Lalua en amont aux anciennes vannes d'agages en aval | Varennnes sur Morge | tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé | toutes espèces |
| Veyre | du parking des pêcheurs, sur 250 m, jusqu'au pont de Saint-Alyre | Veyre Monton | toc et mouche, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé | toutes espèces |
| Gabacut | de la limite du département au barrage de Gabacut (Le secteur s'étend jusqu'au pont de Coudert (RD622) dans le Cantal en aval) | Saint-Genès-Champespe | tous, hameçon(s) simple(s), ardillon écrasé | toutes espèces |

ARTICLE 4 : Mesures de protection particulières

Sur la retenue des Fades-Besserve, en vue de la protection des frayères, la pêche des carnassiers (brochets, sandres, black-bass, silures et perches) est interdite du lundi suivant le deuxième dimanche de mars (lundi 13 mars 2023) au vendredi précédent le deuxième samedi de juin (vendredi 9 juin 2023).

Ainsi, pendant cette même période, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, aux appâts maniés, à la cuiller et autres leurres est interdite sur les secteurs ci-dessous :

- **rivière Sioule, communes des Ancizes-Comps et de Saint-Jacques-d'Ambur** : de la nouvelle mise à l'eau du « parcours Passion » rive droite en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive gauche en aval, à la limite avec la 1^{ère} catégorie en amont, soit 3 800 m
- **rivière Sioulet, communes de Miremont et de Saint-Jacques-d'Ambur** : du poste de secours de la plage du Pont du Bouchet rive gauche en aval et de la confluence Sioule - Sioulet rive droite en aval, au pont de Miremont en amont (limite 1^{ère} catégorie), soit 6 600 m
- **ruisseau le Coli, commune de Saint-Priest-des-Champs** : du panneau navigation interdite (lieu dit La Carrière) en aval, à la limite 1^{ère} catégorie en amont, soit 700 m
- **ruisseau du Chalamont, communes de Saint-Priest-des-Champs et Sauret-Besserve** : du pont du Chalamont en aval, à la limite avec 1^{ère} catégorie en amont, soit 1 300 m

Sur la retenue de Queuille, en vue de la protection des frayères, la pêche des carnassiers (brochets, sandres, black-bass et perches) est interdite du lundi suivant le deuxième dimanche de mars (lundi 13 mars 2023) au vendredi précédent le deuxième samedi de juin (vendredi 9 juin 2023).

Ainsi, pendant cette même période, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, aux appâts maniés, à la cuillère et autres leurres est interdite sur le secteur ci-dessous :

- **rivière Sioule, communes de Saint-Gervais-d'Auvergne, Sauret-Besserve et Queuille** de la passerelle de Chambonnet au chemin (rive droite) lieu-dit « les Coureix »,

La retenue de Bort-les-Orgues est concernée par des interdictions temporaires sur certains secteurs (arrêtés préfectoraux interdépartementaux et des départements limitrophes).

ARTICLE 5 : Carpe de nuit

La pêche à la carpe de nuit est interdite sauf dans les conditions ci-dessous :

1 – Localisation

A) Rivière Allier

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du 1^{er} janvier au 31 décembre sur la rivière Allier.

B) Etang du Grand Pré à Charbonnier les-Mines

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure les deux derniers week-ends de chaque mois, du vendredi soir au dimanche matin, du vendredi 14 avril 2023 au dimanche 19 novembre 2023, sur les emplacements réservés à cet effet.

C) Retenue des Fades-Besserve

La pêche de la carpe est autorisée, depuis les berges, à toute heure dans les parties définies ci-dessous :

1) du 1^{er} janvier au 30 juin, et du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus :

- a) sur une distance de 350 m en amont et 150 m en aval de la plage du Pont du Bouchet, commune de Miremont,
- b) sur une distance de 350 m en aval du chemin des chalets de la « Chazotte » jusqu'au ruisseau de la plage de la « Chazotte », commune de Saint-Jacques d'Ambur.

2) du 1^{er} janvier au 31 décembre :

- a) sur 2 200 m en amont du chemin des chalets de la plage de « la Chazotte », commune de Saint-Jacques-d'Ambur jusqu'au panneau d'interdiction de naviguer commune de Miremont,
- b) sur 2 450 m, commune de Saint-Jacques-d'Ambur, du ruisseau des Côtes, en aval de la plage de « la Chazotte », à la confluence Sioule-Sioulet,
- c) au lieu dit « Confolant » sur 250 m en aval du camping, de l'extrémité de la pointe jusqu'à l'ancienne route noyée, commune de Miremont,
- d) sous le hameau « Coureix », commune des Ancizes, sur 1 000 m de la pancarte d'interdiction de naviguer en aval jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Coureix en amont,
- e) presqu'île du Chalamont, commune de Saint-Priest des Champs, sur 420 m de l'ancienne route en aval à l'aplomb du rocher situé dans l'anse à l'amont.

D) Retenue de Bort-les-Orgues

La pêche à la carpe est autorisée, depuis les berges, à toute heure dans les parties définies ci-dessous du 1^{er} janvier au 12 mars 2023 et du 10 juin au 31 décembre 2023:

de la confluence entre la Burande et la retenue jusqu'à la mise à l'eau située sur le bras de la Burande (ARPIAT2).

2 – Conditions spécifiques de pêche de nuit

La pêche de nuit s'entend d'une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever.

Le seul mode de pêche de nuit autorisé est la pêche à la ligne à la calée, uniquement aux esches végétales.

- a) Sur l'intégralité de la rivière Allier.
- b) Sur l'étang du Grand Pré, il peut être pratiqué uniquement sur deux postes matérialisés par l'AAPPMA de Charbonnier les Mines.
- c) Sur la retenue des Fades-Besserve, il peut être pratiqué uniquement depuis les berges sur les secteurs précités, panneautés aux extrémités par l'AAPPMA «La Sioule» (Les-Ancizes). Selon l'arrêté du 2 octobre 2015, toute navigation de nuit sur la retenue des Fades-Besserve est interdite.

Dans tous les cas, chaque pêcheur doit mettre en place une signalisation lumineuse fonctionnelle.

Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être tuée, maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 6 : Conditions d'exercice de la pêche de l'anguille

La pêche de l'anguille est interdite sur l'ensemble du département.

ARTICLE 7 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, Mesdames, Messieurs les Maires des communes du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Délégué inter-régional et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, de l'Office National de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les communes du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 décembre 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation,

Le directeur départemental des territoires,



Guilhem BRUN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

AVIS ANNUEL DE LA PÊCHE 2023

OUVERTURE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1^{ère} CATÉGORIE : du 11 mars au 17 septembre 2023
OUVERTURE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2^{ème} CATÉGORIE : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Pour tous les poissons, grenouilles et écrevisses mentionnés ci-dessous, les périodes d'ouverture spécifiques de la pêche sont les suivantes (les jours indiqués étant compris dans celles-ci)

| DESIGNATION DES ESPÈCES (A.M. 17 décembre 1965) | PREMIÈRE CATÉGORIE du 20 mai au 17 septembre | DEUXIÈME CATÉGORIE du 20 mai au 31 décembre |
|--|--|--|
| OMBRE COMMUN | | Pêche interdite toute l'année |
| ANGUILLE JAUNE, ANGUILLE ARGENTÉE | | |
| BROCHET | du 29 avril au 17 septembre | du 1 ^{er} au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre |
| BLACK BASS | du 11 mars au 17 septembre | du 1 ^{er} janvier au 12 mars et du 10 juin au 31 décembre |
| SANDRE voir note (1) | du 11 mars au 17 septembre | du 1 ^{er} janvier au 12 mars et du 10 juin au 31 décembre |
| TRUITE FARIO, OMBLE DE FONTAINE (SAUMON DE FONTAINE) | | du 11 mars au 17 septembre |
| OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER | | |
| SAUMON ATLANTIQUE – TRUITE DE MER – ALOSES – LAMPROIES | | Pêche interdite toute l'année |
| GRENOUILLES vertes (<i>Rana esculenta</i>) | du 14 juillet au 15 septembre (autres espèces : pêche interdite toute l'année) | |
| ÉCREVISSES dites AMÉRICAINES (3 espèces) | du 11 mars au 17 septembre | pêche autorisée toute l'année |
| ÉCREVISSES à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>), pattes blanches (<i>Astacus amabilis</i>), pattes grises (<i>Astacus leptodactylus</i>) | | pêche interdite toute l'année |

Note (1) : Sur les retenues suivantes : Fades-Beserve, Queuille et Sauviat, la pêche du sandre, à tous modes de pêche, est autorisée toute l'année sauf du 13 mars au 9 juin sur certaines zones d'interdictions temporaires aux Fades-Beserve et à Queuille (précisées sur l'article 4 de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce).

- La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur la rivière Allier et sur certaines zones de la retenue des Fades-Beserve (depuis les berges), de l'étang du Grand Pré et de la retenue de Bort-les-Orgues. Ces dispositions sont précisées sur l'arrêté préfectoral annuel et peuvent être modifiées par arrêté préfectoral spécifique.
- Retenue de Bort-les-Orgues : la réglementation applicable est celle du département de la Corrèze.

| | | |
|--------------------------------------|--|--|
| NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES | - Captures de salmonidés limitées à 4 par jour et par pêcheur dont 1 ombre commun maximum. Sur la Sioule et l'Ance, tout ombre commun capturé doit être immédiatement remis à l'eau. | Vente du poisson interdite (Art L.436-15 du Code de l'Environnement) |
| | - Captures de carnassiers (sandres, brochets, black-bass) limitées à 3 par jour et par pêcheur, dont 2 brochets maximum | Interdiction de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (Art L.436-16 du Code de l'Environnement) |

| TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES POISSONS. (Art R.436-18 et 19 CEnv) | Truites (fario et arc-en-ciel) et ombre de fontaine (saumon de fontaine) : | | Autres espèces : | |
|--|---|----------------|---------------------------------------|------------------------|
| | Ces dimensions minimales obligatoires s'entendent du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée pour les poissons et du bout du museau au cloaque pour les grenouilles | Rivière Allier | 30 cm | Ombre commun |
| Rivière Sioule : du barrage de Queuille à la limite départementale de l'Allier | | 30 cm | Ombre Chevalier | 23 cm |
| Rivière Sioule : depuis la confluence avec la Miouze jusqu'au barrage de Queuille | | 25 cm | Cristivomer | 35 cm |
| Rivière Dore : depuis le Pont d'Ambert jusqu'au pont de Sauviat | | 23 cm | Brochet | 60 cm |
| Rivière Dore : en aval du pont de Sauviat | | 30 cm | Sandre 2 ^{ème} catégorie | 50 cm |
| Rivière Couze Pavin : de la confluence avec la Couze de Valbelex à l'Allier | | 23 cm | Black Bass 2 ^{ème} catégorie | 40 cm |
| Rivière Ance : en aval du pont de Liasonat – RD 111 | | 23 cm | Ecrevisses dites américaines | Pas de taille minimale |
| Rivière Morge : du pont de Péry (RD 16) à la confluence avec l'Allier | | 23 cm | Grenouilles vertes | 8 cm |
| Rivière Dordogne : en aval du pont supportant le bvd des Vernières (La Bourboule) | | 23 cm | | |
| Rivière Sioulet : en aval du pont de Val | | 23 cm | | |
| Rivière Duroille : en aval du pont de Gouttenoire | | 23 cm | | |
| Plans d'eau de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie et autres rivières de 2 ^{ème} catégorie | | 23 cm | | |
| Autres rivières de 1 ^{ère} catégorie | | 20 cm | | |

1. Réserves temporaires de pêche (Art R.436-73 CEnv)

| Rivière/Lac | Nom de la réserve | Communes | Limite amont | Limite aval |
|------------------------|------------------------------|--|---|--|
| 1) Allier | Seuil des Madeleines | Les Martres d'Artière, Beauregard | 50 m en amont de l'ancien exutoire des eaux usées de Clermont-Fd rive gauche | 50 m en aval de la chute d'eau |
| 2) Allier | Seuil de la Banque de France | Vic-le-Comte Corent | 50 mètres en amont du seuil de la confluence de l'Artière de Ceyrat et de l'Artière de Boisfour | 50 mètres en aval du seuil |
| 3) Artière | Aubière | Aubière | | ferme de Pralong |
| 4) Dordogne | Barrage de La Bourboule | La Bourboule | barrage | pont de la station d'épuration |
| 5) Morlas du Cher | Lac du Guéry | Le Mont-Dore | de la cascade | Lac du Guéry |
| 6) Dore | Les Prades | Donnaize | 50 m à l'amont du seuil de la prise d'eau | 50 m à l'aval de la prise d'eau |
| 7) Dore | Chantelauze | Olliergues, Saint-Gervais-sous-Meymont | 50 m à l'amont du seuil | 50 m à l'aval, y compris le canal de fuite |
| 8) Lac Chambon | Lacassou | Chambon-sur-Lac | amont Lacassou | passerelle chemin péton |
| 9) Couze de Chaudefour | Chaudefour | Chambon-sur-Lac | Les sources | pont sur la D 36 |
| 10) Sioule | Queuille | Vivac, Saint-Gervais-d'Auvergne | barrage | 200 m à l'aval du barrage |
| 11) Sioule | Anschald | Pontgibaud, Bromont-Lamothe | prise d'eau barrage d'Anschald | pont routier de la RD 941 |
| 12) Sioule | Sioule | Gelles Mazaye, Saint-Pierre-le-Chastel | Pont routier de la RD 52 | Chemin chez Rique |
| 13) Eau Mère | Bief de Sauxillanges | Sauxillanges | | totalité du bief |
| 14) Veyre | Pontavat | Saulzet-le-Froid | de la prise d'eau du Bief de Pontavat | pont de Pontavat sur la D 5 |
| 15) Couze Pavin | Besse | Besse-et-Sainte-Anastaise | Pont de la D 36 | pont de la RD 978 (stade de football) |
| 16) Pignols | Pignols | Pignols | source | limite communale de Pignols (lieu-dit Bord) |
| 17) Tonvic | Tonvic | Chaumont-le-Bourg, Marsac en Livradois | Pont de la RD 205 | Confluence avec la Dore |
| 18) Grand-Rive | Grand-Rive | Grandrif | Pont de la RD 252 | Barrage de compensation au lieu-dit Le Barot |

2. La pêche aux leurres, vifs et appâts maniés est interdite sur les portions de rivières situées 50m en aval des seuils où la pêche ne peut s'exercer qu'à une ligne seulement (restriction des articles R.436-71 et R.436-23 CEnv).

| Rivière | Nom du seuil | Commune |
|------------|-------------------------|---------|
| 19) Allier | Seuil de « Conlestras » | Joze |

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-12-27-00009

Arrêté portant diverses mesures d'interdiction
du 31 Décembre 2022 au 1er Janvier 2023

**Arrêté portant diverses mesures d'interdiction
Du 31 décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 322-6 et 322-11-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 3341-1 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année, notamment la nuit du 31 décembre 2022 au 1^{er} janvier 2023, est susceptible de donner lieu à des incendies provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens dans certaines communes du département ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ainsi que les conditions de détention et de transport de produits ou substances inflammables dans certaines communes du département ;

Considérant, les risques de troubles à l'ordre public provoqués par la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, de substances entrant dans la composition d'engins incendiaires ou explosifs ;

Considérant les risques d'atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considération que la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique peuvent engendrer une consommation excessive, particulièrement lors de la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier, qui constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre et la tranquillité publique ;

Considération que ces risques sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année et qu'il convient de prévenir la commission d'infractions par des mesures adaptées, limitées dans le temps et dans l'espace ;

VU la nécessité de prévenir la tranquillité publique notamment au regard du contexte terroriste actuel ;

VU le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans des lieux de rassemblements ;

VU l'importance et la gravité des blessures susceptibles pouvant être occasionnées par certains articles pyrotechniques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : Du samedi 31 décembre 2022 à 6 heures au dimanche 1^{er} janvier 2023 à 12 heures sont interdits :

- la détention ou le transport, sans motif légitime, de substances ou de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, l'acétone et les ammonitrates ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburants en récipient portable ;
- sous réserve des dispositions de l'article 4 du décret du 31 mai 2010 susvisé, l'utilisation d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sur la voie publique, dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers, à l'exception des manifestations ou spectacles organisés par des professionnels ;
- sous réserve des dispositions de l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, la cession ou la vente d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie.
- la vente à emporter de boissons alcoolisées du 3^e au 5^e groupe.

Les professionnels proposant les produits concernés prendront les dispositions nécessaires pour faire respecter ces interdictions.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire des communes suivantes :

| | |
|--------------------|------------------------|
| Ambert | Issoire |
| Aubières | Le Cendre |
| Aulnat | Lempdes |
| Beaumont | Les Martres-d'Artières |
| Billom | Lezoux |
| Blanzat | Nohanent |
| Cébazat | Pérignat-les-Sarlièves |
| Celles-sur-Durolle | Peschadoires |
| Ceyrat | Pont-du-Château |
| Chamalières | Riom |
| Châteaugay | Romagnat |
| Clermont-Ferrand | Royat |
| Cournon d'Auvergne | Saint-Rémy-sur-Durolle |
| Courpière | Thiers |
| Durtol | Vertaizon |
| Gerzat | |

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En vertu de l'article 322-11-11 alinéa 3 du code pénal, tout contrevenant s'expose à une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 45 000 euros pour la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 DEC. 2022**

Le Préfet,

Philippe CHORIN

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*